

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
REGLEMENTANT LE DEMARCHAGE A DOMICILE**

Le Maire de la Commune de Saint Christ Briost,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 du code de la consommation,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Saint Christ Briost,

Considérant que la pratique de la vente ambulante est garantie par le principe de la liberté du commerce, de l'industrie et des activités de démarchages à domicile,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu de précédents faits de démarchages abusifs,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens et notamment les plus vulnérables d'entre eux, contre les pratiques commerciales déloyales, abusives ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

Considérant qu'il est nécessaire que les forces de l'ordre doivent connaître les sociétés exerçant le démarchage commercial sur la commune,

Considérant, dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

- A R R E T E -

Article 1 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune est autorisée sous réserve que toute société ou entreprise individuelle ou artisanale qui démarché à domicile vienne s'identifier auprès des services de la mairie avant de commencer sa prospection.

Elle devra fournir un extrait K-Bis (avec le numéro SIRET ou SIREN), le nombre de démarcheurs avec leur carte professionnelle, numéro de téléphone et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune. Elle précisera l'objet et la période de démarchage.

A cette occasion, il sera tenu en mairie un registre, comprenant toutes ces informations à la disposition des services de la gendarmerie en cas de plaintes par les administrés.

Article 2 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers et ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage.

Article 3 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales, douteuses ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec le Maire (au 07.84.80.06.97) et la Gendarmerie Nationale (17).

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité commerciale sur la commune. Les prospecteurs d'exposent à une contravention.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de la Somme
- Le Commandant de Brigade de gendarmerie de Chaulnes

A Saint Christ Briost, le 04/05/2026

Le Maire, Joël BELLARD

